

Arrêt

**n° 52 091 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la Commune de Saint Gilles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU loco Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

1.2. Le 25 février 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de Belge.

Le 23 juillet 2010, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/ elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit au séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- L'enfant n'a pas les capacités matérielles pour prendre en charge [X.X]

- Mme [X.X] ne peut démontrer qu'elle était à charge de l'enfant.»

2. Questions préalables

2.1. Demande de mise hors cause

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors cause, alléguant que la décision dont appel a été prise par la seconde partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome qui lui est attribué par l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 52, §3 de l'arrêté royal précité.

Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, que cette dernière n'a donné aucune instruction à la seconde partie défenderesse quant à la décision à prendre.

Le Conseil estime dès lors que la première partie défenderesse n'a pas pris part à la décision querellée et doit être mise hors de la cause.

2.1.3. Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse

2.2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 9 novembre 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

2.2.2. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation du (sic) de l'article 149 de la Constitution, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient qu'en sa qualité de représentante légale d'un enfant de nationalité belge, la requérante bénéficie de l'aide sociale du CPAS. Elle estime ainsi avoir apporté la preuve que la requérante est à charge de son enfant.

Elle conclut dès lors que la partie défenderesse « [...] a commis une erreur d'appréciation dans les faits portés à sa connaissance ou ne dit pas pourquoi elle ne peut ainsi être considérée comme étant « à charge » de son enfant ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation des articles 3-1 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE), ainsi que des articles 3 et 8 de la CEDH ».

Elle argue « [...] qu'au sens de la CIDE, l'intérêt supérieur de l'enfant est le seul critère devant guider les décisions des Etats contractants s'agissant des mineurs ». Elle ajoute ensuite principalement qu'il convient d'observer les dispositions de ladite Convention en regard avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'ils protègent l'intégrité physique des enfants, et qu'en l'espèce, la décision querellée viole le moyen invoqué en ce qu'elle « [...] a pour effet d'empêcher que la maman de l'enfant puisse effectivement assurer la protection et le minimum vital pour ce dernier ».

3.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère les moyens et développements avancés dans la requête introductive d'instance.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration étant entendu qu'il n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

Le Conseil constate également, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le moyen est irrecevable dans la mesure où les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

En outre, le Conseil relève que l'article 149 de la Constitution aux termes duquel « *Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.* » n'a pas vocation à s'appliquer aux décisions de la partie défenderesse, autorité administrative.

Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, manque en droit.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée a été adoptée en exécution de l'article 52, §3, de l'arrêté royal précité, lequel prescrit : « [...] § 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. [...] ».

En l'occurrence, il appert du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de Belge en date du 25 février 2010. Le Conseil constate en outre que la seconde partie défenderesse a enjoint la requérante à fournir « [...] au plus tard le 25 mai 2010 les documents suivants : (4) – Casier judiciaire, Preuve d'une affiliation à une mutuelle, Preuve a (sic) charge de l'enfant Belge. ». Or, il ressort du dossier administratif produit par la première partie défenderesse, que seul un extrait du casier judiciaire a été apporté par la partie requérante. L'attestation du CPAS produite par la partie requérante à l'appui de son recours, soit postérieurement à la décision querellée, n'aurait dès lors pu être prise en considération par la partie défenderesse.

Partant, conformément à l'article 52, §3 de l'arrêté royal précité, la seconde partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue, adopter la décision querellée au motif que la requérante « *N'a pas prouvé dans le délai*

requis qu'il/ elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit au séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- *L'enfant n'a pas les capacités matérielles pour prendre en charge [X.X]*
- *Mme [X.X] ne peut démontrer qu'elle était à charge de l'enfant.»*

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le second moyen, s'agissant des allégations selon lesquelles l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme aurait été méconnu par l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'elles manquent en fait dans la mesure où la décision litigieuse n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans cette perspective, il ne saurait y avoir de violation de la vie privée et familiale de la requérante.

Pour les mêmes raisons, l'article 3 de la Convention précitée ne saurait faire l'objet d'une violation en l'absence d'une mesure d'éloignement.

Il résulte des considérations qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES C. DE WREEDE